

Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 18 décembre 2023

Commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne)

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2023, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Port-Sainte-Marie se sont réunis à la Mairie, salle du conseil municipal, à 19h00 sous la présidence de M. Jacques LARROY, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 25 septembre 2023.

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, Monsieur BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, M. VEZZOLI Alain, M. VILLAIN Christophe, Mme ZANARDO Josiane, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. RIVIERE Bruno, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

M. BEYRE Francis a donné procuration à M. GENTILLET Jean-Pierre

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Mme PAUL Lydie

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur WEHR Michel, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Points à l'ordre du jour de la séance du 18 décembre 2023 :

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2023 approuvé à l'unanimité.

Intercommunalité :

1. Information sur le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité transmis à la Commune par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour l'année 2022,

Considérant qu'il convient de valider le présent rapport d'activité,

Le Maire propose l'approbation par le Conseil Municipal du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver le rapport d'activité de l'année 2022 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

2. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain - Périmètre et convention

Le Programme Local de l'Habitat communautaire prévoit la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (O.P.A.H.- R.U.), sur les centralités en complément d'une OPAH sur l'ensemble du territoire. L'objectif du volet renouvellement urbain est d'apporter une réponse à la situation de précarisation et de dégradation d'une partie de l'habitat privé ancien, d'améliorer de manière significative et durable la qualité et le confort des logements pour les habitants et d'en attirer de nouveaux dans des logements remis à neuf.

L'étude pré-opérationnelle réalisée par le cabinet Villes Vivantes, a confirmé, quantifié et qualifié les besoins en matière de réhabilitation du parc de logements anciens privés. Elle a permis de faire émerger 7 grandes orientations opérationnelles à l'échelle des 4 périmètres de l'OPAH-RU multi sites :

- Concourir à la revitalisation des cœurs de centralités par leur réoccupation et la résorption des logements vacants ;
- Traiter de façon volontariste les situations d'immeubles dégradés pesant sur l'image des 4 centralités, en articulant mesures incitatives massives et subsidiairement procédures de maîtrise foncière ;
- Poursuivre et amplifier l'amélioration de la performance énergétique des logements ;
- Accompagner l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ;
- Encourager la réhabilitation du parc locatif privé abordable ;
- Répondre aux situations de mal logement ;

- Assurer un renouveau visible des cœurs de centralités par une poursuite et une amplification des campagnes de ravalement des façades.

Les objectifs globaux sont évalués à 50 logements minimum, répartis comme suit :

- 20 logements occupés par leur propriétaire.
- 30 logements de propriétaires bailleurs.

À ces 50 logements, s'ajoutent au cours des 5 ans de l'OPAH-RU :

- la rénovation de 80 façades à l'échelle des 4 cœurs de ville

Une convention partenariale d'une durée de 5 ans va déterminer les niveaux de subventionnement et les participations financières de chaque partenaire. Outre l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H), il est opportun que la commune soit signataire de cette convention d'O.P.A.H.-R.U., afin de coordonner ses actions avec celles de la communauté de communes.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la communauté de communes, maître d'ouvrage pour l'opération sont de 533 923 €. La Ville de Port Sainte Marie intervient en abondement des aides de l'Anah et dans le cadre des aides locales au ravalement des façades pour les projets engagés dans la commune. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Ville de Port Sainte Marie pour l'opération sont de 83 000 €.

Le périmètre d'OPAH-RU, joint en annexe, est cohérent avec celui défini dans l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Pour l'animation de l'opération, un marché public de mise en concurrence va permettre de désigner l'équipe pluridisciplinaire en charge du suivi suivi-animation de l'OPAH, OPAH-RU et de l'opération façade. L'objectif visé pour le lancement du programme est la fin du 1^{er} trimestre 2024.

Vu la compétence habitat inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la délibération du conseil communautaire du 02 octobre 2023 autorisant le président de la communauté à lancer et signer un marché public de mise en concurrence avec procédure adaptée pour le suivi animation de l'OPAH et de l'opération façade ;

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser les engagements des partenaires de l'OPAH classique et de renouvellement urbain,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'approuver le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) d'une durée de 5 ans sur le périmètre défini (ci-annexé),

- De valider le projet de convention de mise en œuvre avec l'ANAH 47 pour l'OPAH et l'OPAH-RU du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant à signer ladite convention d'OPAH et OPAH-RU avec la Communauté de Communes du confluent et des Coteaux de Prayssas et l'ANAH 47 ;
- Les crédits relatifs aux programmes seront inscrits dans un budget pluriannuel.

3. Préparation de la nouvelle « Opération Façades » portée par la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux Prayssas - arbitrage de la subvention communale et du périmètre d'intervention

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 442-1 à L. 442-5 et R. 422-2 à R. 422-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 132-1 à L.132.5 et R. 132-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°60-2023 du 22 mai 2023 actant le principe de reconduire une opération façade ;

Vu la délibération n°100-2023 du 2 octobre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas autorisant le lancement du marché public pour le suivi et l'animation de l'OPAH et de l'opération façade ;

Vu la délibération n°2018-015 du conseil municipal de Port-Sainte-Marie en date du 12 mars 2018 demandant l'inscription de sa commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Considérant la phase préparatoire engagée par la communauté de communes afin de reconduire à partir de 2024 une opération d'aide au ravalement des façades ;

Considérant les rencontres individuelles organisées par le service habitat avec chaque commune membre pour expliquer le programme et aider à la définition du périmètre d'intervention ;

Considérant que le suivi animation de l'OPAH et de l'opération façade passe par un marché public de mise en concurrence en cours de consultation ;

Considérant que la subvention de la Communauté des Communes s'élèvera à 30 % du coût des travaux dans la limite d'un plafond de 10 000€ HT de travaux par façade ;

Considérant la nécessité d'acter la participation des communes et leur abondement financier sur l'aide aux travaux ;

M. DUMAIS fait état du fait qu'il s'agit d'un vrai effort de la part de la commune.

M. GENTILLET abonde dans ce sens en expliquant que la commune se donne les moyens de ses ambitions.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'acter le principe de participation de la commune à l'opération façade à venir.
- De fixer le montant de la subvention communale à 50 % du montant HT des travaux concernés, dans la limite de 5 000 €.
- De fixer un objectif de 50 façades sur 5 ans avec une enveloppe budgétaire maxi de 250 000 €.
- De fixer un périmètre défini par arrêté municipal avant le début de ladite opération.
- D'acter qu'une délibération spécifique sera nécessaire afin de valider le règlement d'attribution des aides après sa validation par le conseil communautaire.

Budget/Finances :

4. Demande de DETR – Centre social et centre de loisirs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation du centre de loisirs et du centre social. En effet, c'est un bâtiment des années 70 qui nécessite une profonde rénovation énergétique notamment.

Par ailleurs, ces bâtiments sont situés dans un périmètre de protection au titre des monuments historiques, ainsi il est nécessaire d'avoir des menuiseries en bois.

Ainsi, la présente délibération vient acter une demande de DETR auprès de l'Etat concernant ce projet.

Par ailleurs, il est à noter que la CAF vient apporter 30 % d'aide, sur la base du montant HT des travaux, en complément de l'aide de la mairie.

M. WEHR demande si un financement communal est nécessaire pour ce projet. M. CROUZET, directeur général des services, lui répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de décider d'entreprendre cette opération d'investissement,
- de solliciter une subvention de l'État au titre de la D.E.T.R.
- d'approuver le plan de financement suivant :

	H.T	T.V.A	T.T.C
Montant des travaux (en euros)	91 665,84 €	18 333,17 €	109 999,01 €
Subvention Etat DETR (50 % du montant H.T) (en euros)	45 832,92 €		

Subvention CAF 47 (30 % du montant H.T) (en euros)	27 499,75 €		
Autofinancement (emprunt et fonds libres) (en euros)	18 333,17 €	3 666,63 €	21 999,80 €

- de prévoir d'inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au vu de l'estimatif présenté,
- de dire que ces travaux seront entrepris dans le courant du 1^{er} trimestre 2024,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces afférentes à cette opération.

5. Avenant – Restauration scolaire – Département de Lot-et-Garonne

Monsieur le Maire fait état d'un courrier de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 11 octobre 2023. Elle fait état d'une décision de la Commission permanente réunie le 29 septembre 2023 qui adopte un avenant à la convention du 19 juillet 2022 de restauration scolaire entre le collège « Jacques DELMAS DE GRAMONT », le Département, et la commune de Port-Sainte-Marie.

Cet avenant vient modifier les tarifs des repas qui sont refacturés, par le collège de Port-Sainte-Marie, à la commune au titre du service de cantine scolaire proposé dans les deux écoles communales. Cette modification rentre dans le cadre d'une volonté d'harmonisation des tarifications entre les différents collèges du Département, et d'une augmentation du coût des matières premières.

Cela faisait plusieurs années que le coût des repas n'avait pas évolué. Ainsi :

- **Pour l'année scolaire 2024/2025 :**
 - Elèves de l'école maternelle : 2,65 €
 - Elèves de l'école élémentaire : 2,85 €
- **Pour l'année scolaire 2025/2026**
 - Elèves de l'école maternelle : 2,80 €
 - Elèves de l'école élémentaire : 3,00 €

L'avenant n°1 est en annexe de la présente délibération.

La présente convention est établie à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de restauration scolaire avec le Département de Lot-et-Garonne.

6. Versement d'une indemnité au gestionnaire du collège Jacques Philippe Delmas de Grammont

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les personnels extérieurs du Ministère de l'Éducation Nationale chargés d'assurer, à titre d'occupation accessoire, la gestion des cantines scolaires municipales, peuvent recevoir une indemnité forfaitaire annuelle et demande à l'Assemblée de bien vouloir attribuer cette indemnité à Monsieur Cyrille BORNAT.

L'arrêté du 04 décembre 1984 fixant le montant maximum des personnels des services extérieurs du Ministère de l'Éducation Nationale chargés d'assurer, à titre d'occupation accessoire, la gestion des cantines scolaires municipales, prévoit une grille déterminant le montant de cette indemnité.

Ainsi, la cantine accueille près de 278 enfants.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

0 voix pour – 18 voix contre – 0 abstention

- d'allouer au gestionnaire du collège de Port-Sainte-Marie une indemnité annuelle de 550,00 € pour l'année scolaire 2023-2024,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6218 du Budget Communal,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

7. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour le mandatement des dépenses d'investissement au cours du premier trimestre 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'avant le vote du Budget Primitif 2024, la Collectivité ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense urgente, il indique que le Conseil Municipal peut, en vertu de l'art. L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits inscrits ci-dessous, et ce, avant le vote du Budget Primitif :

⑩ Chapitre 20

Art.203	Frais d'études, recherche et dev. frais d'insertion	15 000.00 €
Art. 2051	Concessions et droits similaires	1 500.00 €

⑩ Chapitre 21

Art. 2112	Terrains de voirie	825.00 €
Art. 2115	Terrains bâtis	30 468.70 €

Art. 2118	Autres terrains	3 400.00 €
Art. 2131	Bâtiments publics	7 387.32 €
Art. 2152	Installations de voirie	2 500.00 €
Art. 2156	Autre mat.et outil incendie	3 599.50 €
Art. 2183	Mat. de bureau et informatique	545.75 €
Art. 2184	Mobilier	1 000.00 €
Art. 2188	Autres immo.corporelles	500.00 €
Art. 231	Immobilisations corporelles en cours	9 250,00 €

⑩ Opérations :

Opération 705 Trx création parc des Jacobins	9 552.70 €
Opération 707 Trx aménagement rues Pasteur et Religieuses	8 590.00 €

- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

8. Plan de financement – Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales des parties urbanisées et urbanisables sur le territoire de la commune de Port-Sainte-Marie. Ce projet rentre dans le cadre du plan de revitalisation du centre-bourg.

La commune a une connaissance très limitée des réseaux de gestion des eaux pluviales. Cependant, à l'aune de sa topographie, et des projets à venir, il apparaît désormais indispensable de disposer de ces éléments afin de définir les futurs projets d'aménagement. Les enjeux, à l'échelle du territoire communal et bien au-delà, sont fondamentaux : ils concernent l'efficacité des dépenses d'investissement de la commune en matière d'équipements publics (qualité des réseaux d'assainissement des eaux pluviales), la protection des milieux naturels et la recherche de réponses efficaces aux problèmes d'inondations, ainsi que les capacités de développement en matière d'habitat et d'activités.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP) est un document opérationnel qui doit permettre de :

- Dresser l'état des lieux de l'existant (réseaux et ouvrages),
- Résoudre les problèmes « eaux pluviales » existants ou latents,
- Prévoir une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial,
- Détailler les orientations à suivre en matière d'assainissement pluvial,
- Protéger le milieu récepteur, les biens et les personnes,
- Établir un programme de travaux et d'actions à mener pour y parvenir.

Cette étude doit permettre de dégager les orientations pour :

- garantir à la population présente et à venir, des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales,
- préserver le milieu naturel,
- préserver les ressources en eaux souterraines et maîtriser l'impact des eaux pluviales,
- prendre en compte les orientations d'urbanisme,
- assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect de la réglementation.

Elle doit permettre de constituer un véritable outil d'aide à la décision en matière de maîtrise des eaux pluviales.

Cette étude viendra également abonder l'élaboration du PLUi dont la procédure est initiée par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

La réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales sera menée en quatre phases :

- Phase 1 : État des lieux et diagnostic de l'existant.
- Phase 2 : Cartographie du réseau, analyse hydrologique de la zone d'étude et modélisation hydraulique du réseau au regard des possibilités de développement futur de la commune.
- Phase 3 : Propositions d'aménagements et de gestion pour les situations actuelles et futures.
- Phase 4 : Zonage d'assainissement pluvial.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de décider de valider la mise en œuvre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales,
- de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du « Fonds Vert – Ingénierie »,
- de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- d'approuver le plan de financement suivant :

Etude - Schéma directeur de gestion des eaux pluviales	
Coût de l'étude (HT)	63 650 €
Montant TVA	12 730 €
Coût de l'étude (TTC)	76 380 €

Aides	Pourcentage	Montant prévisionnel sur la base du coût HT
Fonds Vert	23,57%	15 000,00 €
Agence de l'eau Adour Garonne	50,00%	31 825,00 €
TOTAL	73,57%	46 825,00 €

Balance générale		
Coût de l'étude (TTC)	76 380,00 €	
Aides	46 825,00 €	
FCTVA	12 529,38 €	
Reste à charge pour la commune	17 025,62 €	22,29%

- de prévoir d'inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires à la réalisation de cette étude au vu du plan de financement présenté,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces afférentes à cette opération.

Urbanisme – Patrimoine :

Ainsi, il a été identifié les éléments suivants :

- Opérations de démolition : 13 parcelles concernées.
- Opérations de réhabilitation de logement : 3 parcelles concernées.
- Requalification des espaces publics :
 - ✓ Amélioration ou création de stationnements végétalisés : bilan 68 places
 - ✓ Amélioration des voiries : partage des modes , accès au centre depuis la rue Jules GUESDE
 - ✓ En complément : la reprise de la rue Pasteur, les sections 2 et 3 de la rue CHANTE-LOUBE, la place Jean JAURES

❖ **La réalisation de l'opération par le biais d'une concession d'aménagement.**

La qualification en opération d'aménagement au sens des dispositions du code de l'urbanisme : le code les définit en énonçant les objectifs qu'elles peuvent poursuivre comme mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne, etc. L'aménagement désigne l'ensemble des actes de la collectivité qui visent, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations, et d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. Pour qu'une opération soit qualifiée d'opération d'aménagement, elle doit revêtir une certaine consistance, une certaine ampleur et traduire une volonté d'aménagement. Elle se distingue d'une simple opération de construction.

Les missions à réaliser dans le cadre de cet aménagement : Dans le cadre de l'opération projetée sur Port-Sainte-Marie, le maître d'ouvrage doit assumer la conception et la relation des travaux sur des bâtiments et des espaces publics du périmètre de l'opération. Il devra également acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération. Il est précisé que l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine a signé une convention de partenariat avec la commune pour l'acquisition des parcelles suivantes se trouvant dans le périmètre de l'opération. Il procèdera enfin à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre.

Le portage par le biais d'une concession d'aménagement avec transfert de risque sur le concédant : la concession d'aménagement est le contrat par lequel une collectivité territoriale concède la réalisation d'une opération d'aménagement, telle que prévue par le code de l'urbanisme, à une personne y ayant vocation. Il s'agit de confier une mission globale à un concessionnaire incluant une multitude de tâches afin que ces objectifs soient atteints. La concession d'aménagement est un contrat de la commande publique.

Au regard de l'ampleur des coûts à supporter et de la complexité de l'opération, il vous est proposé de réaliser l'opération dans le cadre d'une concession d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme et notamment un contrat transférant le risque au concessionnaire.

Les risques identifiés relèvent :

- ✓ de la difficulté de rénover le parc ancien identifié en centre bourg,
- ✓ de la commercialisation d'une partie des biens dans une commune rurale,
- ✓ de la part significative des recettes relevant de la commercialisation et non de la participation de la collectivité,
- ✓ Ce risque paraît d'un niveau normal mais le caractère innovant d'une telle opération globale sur cette strate de commune confirme le risque porté par l'opérateur qui sera retenu.

La concession d'aménagement sera donc qualifiée de concession et non de marché public et

devra être passée conformément aux articles R. 300-4 à R 300-9 du code de l'urbanisme qui renvoient aux règles de la 3ème partie du code de la commande publique relative aux contrats de concessions.

Les étapes prévisionnelles de passation :

- ✓ Délibération de la commune lançant la procédure de concession, définissant les étapes de la consultation, les critères de sélection et la formation d'une commission ad hoc donnant un avis sur le choix du concessionnaire. (18 décembre 2023)
- ✓ Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) : février 2024,
- ✓ Date limite de remise des candidatures et des offres simultanément : fin avril 2024 (au moins 30 jours),
- ✓ Analyse des candidatures et des offres avec émission d'un avis de la commission ad hoc préalablement à l'engagement de la négociation conformément aux articles R. 300-4 et R. 300- 9 du code de l'urbanisme, (mai 2024)
- ✓ Négociations avec un ou plusieurs candidats : mai-juin 2024,
- ✓ Délibération du conseil municipal sur le choix du concessionnaire et sur le projet de contrat : fin juillet 2024.

❖ **Caractéristiques essentielles du contrat :**

- ✓ Objet : la commune de Port-Sainte-Marie transfère à l'aménageur qui accepte l'aménagement d'une partie du centre-bourg afin de qualifier et résorber l'habitat vacant et dégradé et de réaménager les espaces publics du même secteur.
- ✓ Missions confiées :
 - Acquérir en s'adressant à l'EPF NA les immeubles objet de la concession
 - Procéder à toutes les études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet,
 - Démolir le cas échéant,
 - Mettre en état et aménager les sols et équipements d'infrastructures propres à l'opération destinées à être remis à la Commune,
 - Réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme,
 - Céder ou concéder ou louer les biens immobiliers,
 - Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.
- ✓ Durée : 8 ans
- ✓ Montant du chiffre d'affaires total HT pendant la durée de la concession : 7 000 000,00 € H.T. La valeur estimée du contrat de concession étant supérieur au seuil

européen qui figure au II de l'annexe II du code de la commande publique, la publicité de la concession et la procédure de passation se fera selon les règles de la procédure formalisée prévue pour les marchés publics. L'avis de concession décrivant la concession d'aménagement et les conditions de participation à la procédure de passation doit être publié dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics ou de l'immobilier. Le délai de réception de candidature et des offres est fixé par la commune et doit être raisonnable et adapté en fonction de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire. Les critères d'attribution de la concession ne sont pas hiérarchisés et la procédure d'information des candidats rejetée n'est pas imposée.

Création d'une commission ad hoc : une commission sera constituée en vue de donner son avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement de la négociation. Conformément à l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme, le conseil municipal désigne en son sein à la représentation propositionnelle à la plus forte moyenne les membres de la commission. Elle sera composée de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants.

Il est proposé qu'elle soit présidée par Monsieur le Maire, qui sera désigné également comme la personne habilitée à engager des discussions et à signer la convention.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 7 juin 2021,

Vu la délibération n°2023-029 de la commune portant sur la validation du projet ORT porte par la communauté du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 16 Septembre 2021,

Vu la délibération de la communauté du Confluent et des Coteaux de Prayssas n°78-2023 du 10 juillet 2023 validant le projet de convention ORT

Vu l'étude sur la stratégie de revitalisation du centre-bourg,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'entreprendre ce projet et de réaliser cette opération d'investissement par le biais d'une concession d'aménagement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à passer et exécuter cette concession d'aménagement et à mener les négociations le cas échéant avec un ou plusieurs candidats.
- de créer une commission ad-hoc pour donner son avis sur les offres avant et après négociation composée des membres suivants :

○ 4 Membres titulaires :

- M. GENTILLET Jean-Pierre ;
- M. DUMAIS Jacques
- Mme ARCAS Elisabeth
- M. MARMIE Alain

○ 4 Membres suppléants :

- M. RICAUD Philippe
 - M. WEHR Michel
 - M. BROUILLARD Thierry
 - Mme ZANARDO Josiane
-
- de prévoir d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.
 - de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération selon ses étapes.

Personnel :

10. Prise en charge des frais de repas et d'hébergement des agents communaux

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 mars 2021,

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

Divers :

11. Modification de la composition de la commission « Personnel »

Monsieur le Maire propose que M. Francis BEYRE intègre la commission municipale en charge du personnel communal afin que ce dernier puisse faire le lien avec la gestion budgétaire de la commune, dont il a la charge par délégation.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de valider la proposition de Monsieur le Maire.

12. Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 - CDG 47

Le Maire expose

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

Article unique : La commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- **Agents CNRACL (régime spécial) : 15**
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.
- **Agents IRCANTEC (régime général) : 5**
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.

Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être

prise en charge par le même assureur).

13. Adhésion – Convention « Accompagnement numérique » - CDG 47

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire fait savoir à l'Assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés etc...,
- Sécurité du système d'information,
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable,
- Parapheur électronique,
- Convocation électronique,
- Saisine par voie électronique,
- Communication électronique professionnelle,
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation etc...)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune est actuellement adhérente au forfait suivant : « Métiers et communication »

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'Administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés etc...
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie »,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre commune pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population au 1^{er} janvier 2024 :

- **Commune (strate à préciser, de 1 à 9 - Source INSEE Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier de l'année concernée : 1875 habitants) :**
 - Forfait Métier = $[(\text{tarif de base}) + (\text{tarif par habitant} * \text{nbre d'habitants au-delà du seuil minimal de la strate concernée})]$, soit xx €. $= (1\ 670\ €) + (0,49\ € \times 875) = 2\ 098,75\ €$

Et

- Forfait Technologie = $[(\text{tarif de base}) + (\text{tarif par habitant} * \text{nbre d'habitant au-delà du seuil minimal de la strate concernée})]$, soit xx €. $= (1540\ €) + (0,45\ € \times 875) = 1\ 933,75\ €$

Soit un total de : 4 032,5 €

Pour comparaison, la commune a versé 2 928 € en 2023 pour les mêmes prestations.

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention « Accompagnement Numérique » conclue avec le CDG 47 le 22 janvier 2018.
- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité.

14. Adhésion – Convention « Système d'information géographique InfoGeo47 » - CDG 47

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 19 juillet 2023 ;

Vu la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant le besoin d'un accompagnement numérique dans la gestion des données cartographiques ;

Considérant la mission « Système d'Information Géographique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention « Système d'Information Géographique » qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que depuis 2012, le CDG 47 propose aux collectivités et établissements publics lot-et-garonnais une mission d'information géographique permettant de leur apporter une solution cartographique centrée sur les données et ainsi les aider dans leur gestion des données cadastrales, d'urbanisme, des différents réseaux, de la voirie communale, du funéraire, etc.

Pour rappel, la commune est actuellement adhérente au Pack dit « Service complet » de la mission InfoGéo 47, par l'intermédiaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, incluant les logiciels :

- ✓ Mon Environnement pour l'EPCI et ses communes
- ✓ Oxalis et le GNAU pour l'EPCI et ses communes
- ✓ Cimetière pour ses communes
- ✓ Voirie pour l'EPCI

La convention permet également de souscrire des prestations complémentaires dans les conditions fixées en annexe.

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en annexe.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » conclue avec le CDG 47 le 30 septembre 2022.
- d'adhérer à la nouvelle convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » proposée par le CDG 47 pour l'accès à la formation et la possibilité de modifier les données cartographiques.
- d'autoriser le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base et dans les conditions tarifaires prévues en annexe.
- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

15. Adhésion – Convention « Interim territorial 47 » - CDG 47

Monsieur le Maire, indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L. 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L. 452-44 dudit Code, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour

effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne proposait déjà une telle prestation via la convention d'adhésion au Service Public d'Emploi Temporaire.

Notre collectivité avait d'ailleurs signé par délibération du 25 mai 2010.

Par courrier en date du 27 septembre 2023, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne nous a informé de la dénonciation de l'actuelle convention du fait de la refonte de ce service avec proposition d'une nouvelle convention « Intérim Territorial 47 ».

Monsieur le Maire précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclue entre notre collectivité et le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De prendre acte de la dénonciation de l'actuelle convention SPET,
- D'autoriser le Maire à signer à signer la convention de mise à disposition afférente et à faire appel en tant que de besoin à l'INTERIM TERRITORIAL 47.

16. Désignation référent déontologue élus

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1er juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de

Port-Sainte-Marie.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s' effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l' adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l' enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d' un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonyme de l' ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De retenir la proposition du CDG 47 pour la désignation du référent déontologue des élus

locaux pour la commune de Port-Sainte-Marie.

17. Approbation du rapport d'activité du syndicat Territoire d'Energie 47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité transmis à la commune par le Syndicat Territoire d'Energie 47 pour l'année 2022,

Considérant qu'il convient de valider le présent rapport d'activité,

Le Maire propose l'approbation par le Conseil Municipal du rapport d'activité du Syndicat Territoire d'Energie 47 pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver le rapport d'activité de l'année 2022 du Syndicat Territoire d'Energie 47

18. Dérogation municipale au repos dominical dans les établissements de commerce de détail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27 et R. 3132-21,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2015-990, dite « Loi Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, confère au Maire, après avis du Conseil Municipal, le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail l'autorisation d'ouvrir le dimanche dans la limite maximale de 12 dimanches par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche et le refus de travailler le dimanche ne peut être ni pris en compte lors de l'embauche, ni être source de discrimination dans l'entreprise, ni être considéré comme une faute ou un motif de licenciement.

Les salariés volontaires ont droit à un salaire, doublé du taux journalier, un repos compensateur, équivalent au nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Ces compensations financières sont fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise,

d'établissement, ou accord territorial.

Bien que la « loi Macron » ne précise pas ce point, l'autorisation d'ouverture dominicale doit être entendue par branche professionnelle. En effet, la loi du 10 août 2009 prévoit que la dérogation doit être accordée de façon collective par « branche de commerce de détail ». C'est notamment le cas pour les activités de commerce de l'automobile, dont les demandes d'ouverture dominicale sont basées sur les dispositifs nationaux de promotion. Ainsi, il est possible d'autoriser les commerces de détail automobile, en tant que secteur d'activité particulier, à ouvrir à des dates différentes des autres commerces de détail, dans la limite du nombre maximal de dimanches autorisés par l'arrêté du Maire.

Par ailleurs, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :

- jardinage/bricolage/ameublement
- fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate
- tabac.

Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

Enfin, dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² (supermarchés, hypermarchés, etc.), lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1er mai qui est obligatoirement chômé en application de l'article L. 3133-4 du Code du Travail) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois dimanches dans l'année (article L.3132-26 3ème alinéa du Code du Travail).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'émettre un avis favorable à la suppression envisagée du repos hebdomadaire pour trois dimanches de l'année 2024, à savoir : dimanche 14 janvier, dimanche 15 décembre, dimanche 22 décembre.
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

19. Information sur la situation budgétaire et financière de la commune

M. CROUZET présente l'utilisation par Monsieur le Maire des délégations consenties par le conseil municipal.

20. Information sur l'utilisation des délégations au maire consenties par le conseil municipal

M. CROUZET présente un support sur la situation financière de la commune.

21. Questions diverses

- ❖ Police municipale : Monsieur le Maire informe le conseil de réunir plusieurs commune pour évoquer la mutualisation d'un policier municipal.
- ❖ Ecole maternelle : Monsieur le Maire fait état de problèmes avec la toiture, et le chauffage de l'école.
- ❖ Il fait également état de la plantation d'arbre.
- ❖ Route de Toumar : Monsieur le Maire fait état de dégradations sur cette voirie

en raison des fortes pluies.

- ❖ Ordures ménagères : Monsieur le Maire fait état de problèmes avec la gestion des encombrants.
- ❖ Vœux du maire : 27 janvier 2024 à 10h30, Salle Saint Clair.
- ❖ Soirée du personnel : 25 janvier 2024 à 19h30, Bistrot de Garonne à Saint Laurent.
- ❖ Départ Mme DE SAN JOSE : un pot de départ sera organisé en mars 2024.
- ❖ Aménagements : Les espaces verts proches de la Gendarmerie vont être repris.
- ❖ Chemins ruraux : Des travaux sont prévus sur plusieurs chemins ruraux en 2024.

Fait à Port-Sainte-Marie, le 22 décembre 2023

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture ...
Et de la publication le

Le Maire,

Jacques LARROY